



**RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE DE  
SÉJOUR DES PROPRIÉTAIRES DE  
RÉSIDENCES SECONDAIRES ET DES  
PERSONNES PRATIQUANT LE CAM-  
PING RÉSIDENTIEL DE LA COMMUNE  
MIXTE DE COURRENDLIN**

## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	3
Bases légales .....	4
Terminologie .....	4
PRINCIPES GÉNÉRAUX .....	4
Champ d'application .....	4
Définitions .....	4
II. TAXE DE SÉJOUR .....	4
Montant de la taxe forfaitaire .....	4
Assujettissement et taxation .....	5
Encaissement.....	5
Taxation d'office, poursuites .....	5
Réclamation, recours.....	5
Affectation .....	5
Cas particuliers .....	5
III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	5
Abrogation.....	5
Entrée en vigueur .....	6

# RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA TAXE DE SÉJOUR

## *Bases légales*

Article 18, alinéa 2 de la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme ;<sup>1</sup>  
Article 4 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes ;<sup>2</sup>  
Articles 1 et 3 du décret du 6 décembre 1978 sur les communes.<sup>3</sup>

## *Terminologie*

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

## I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

### *Champ d'application*

**Article premier** Il est institué une taxe de séjour (ci-après "la taxe") auprès des propriétaires de résidences secondaires et sur celui des personnes pratiquant le camping résidentiel.

### *Définitions*

**Art. 2**<sup>1</sup> Sont considérés comme "résidences secondaires", les maisons et les appartements utilisés pour l'hébergement de leurs propriétaires, lesquels n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune.

<sup>2</sup> Pratiquent le camping résidentiel, les personnes qui installent durant plus de six mois leur matériel de camping dans la commune.

## II. TAXE DE SÉJOUR

### *Montant de la taxe forfaitaire*

**Art. 3**<sup>1</sup> Pour une résidence secondaire, la taxe annuelle se compose d'un montant forfaitaire de base et d'un montant de 20 francs par unité locative. Les unités locatives sont celles figurant dans le procès-verbal d'estimation des valeurs officielles.

<sup>2</sup>Le montant forfaitaire de base est fixé à 400 francs.

<sup>3</sup>Pour les personnes pratiquant le camping résidentiel, la taxe annuelle se compose d'un montant forfaitaire de 150 francs par caravane, mobil-home, etc.

<sup>4</sup>Les montants indiqués ci-dessus sont indexés sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) dès que l'indice augmente de 5 points et arrondis au franc.

1 RSJU 935.211  
2 RSJU 190.11 3  
3 RSJU 190.111

*Assujettissement et taxation*

**Art. 4** <sup>1</sup>Le propriétaire d'une résidence secondaire ou d'un camping résidentiel est assujetti à la taxe.

<sup>2</sup>La Commune informe par écrit l'assujetti du montant de la taxe à payer (décision de taxation).

<sup>3</sup>La taxe est calculée prorata temporis en cas de changement de situation en cours d'année.

*Encaissement*

**Art. 5** <sup>1</sup> La taxe est encaissée au moins une fois par année.

<sup>2</sup>Le Conseil communal fixe le délai de paiement.

*Taxation d'office, recours*

**Art. 6** <sup>1</sup> Pour les cas particuliers ou lorsque les éléments définis à l'article 3 font défauts, le Conseil communal procède à une taxation d'office.

<sup>2</sup>En cas de non-paiement, le Conseil communal procède par voie de poursuites.

*Réclamation,  
recours*

**Art. 7** <sup>1</sup>Les décisions de la commune relatives aux articles 4, alinéa 1 et 6, alinéa 1 peuvent faire l'objet d'une opposition écrite auprès du conseil communal dans les trente jours.

<sup>2</sup>Les décisions de la commune mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Juge administratif dans les trente jours.

*Affectation*

**Art. 8** Le produit de la taxe sert exclusivement à des fins touristiques.

*Cas particuliers*

**Art. 9** Le Conseil communal statue sur les cas particuliers et ceux non traités par le présent règlement.

### III. DISPOSITIONS FINALES

*Abrogation*

**Art. 10** Le présent règlement abroge les règlements relatifs à la taxe communale sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résiduel de Rebeuvelier du 24 novembre 2015 ainsi que de Vellerat du 21 juin 2001.

Entrée en vigueur

**Art. 11** Le conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi décidé par le conseil communal de Courrendlin, le 29 juin 2020.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Président : La Secrétaire :

J. Burkhalter S. Mahon

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Courrendlin, le 17 août 2020.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE :

Le Président : La Secrétaire :

Ph. Charmillot S. Mahon

### Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 28 juillet 2020 au 16 août 2020.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale :

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :  
(Veuillez laisser blanc svpl)

Approuvé  
sans réserve  
Delémont, le 18 SEP. 2020  
Délégué aux affaires communales



## COMMUNE MIXTE DE COURRENDLIN

### ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT RELATIF A LA TAXE DE SEJOUR DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES SECONDAIRES ET DES PERSONNES PRATIQUANT LE CAMPING RESIDENTIEL

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Courrendlin le 17 août 2020, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 18 septembre 2020.

Réuni en séance du 5.10.2020, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1.10.2020.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :

La Secrétaire :



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES  
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémont  
t +41 32 420 58 50  
f +41 32 420 58 51  
secr.com@jura.ch

Delémont, le 18 septembre 2020jb/2997

## APPROBATION

**No 2997 Commune mixte de Courrendlin – Règlement relatif  
à la taxe de séjour des propriétaires de résidences  
secondaires et des personnes pratiquant le camping  
résidentiel**

---

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Courrendlin le 17 août 2020, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Christophe Riat  
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif